

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2014 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 12-2006 AFIN D'EFFECTUER  
LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ  
RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE  
P'TIT TRAIN DU NORD**

---

**ATTENDU QUE** le règlement de lotissement numéro 12-2006 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Conception depuis septembre 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement 277-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables au parc linéaire le P'tit Train du Nord, lequel règlement est entré en vigueur le 28 mars 2013.

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié, par le règlement 282-2013, son schéma d'aménagement révisé, afin d'établir différentes règles applicables pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière (article 59-LPTQAA), lequel règlement est entré en vigueur le 19 septembre 2013.

**ATTENDU QUE** l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme requiert d'une municipalité locale qu'elle adopte tout règlement de concordance d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de La Conception désire respecter cette obligation et effectue les modifications suivantes à sa réglementation.

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 12 mai 2014.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Amélie Vaillancourt-Lacas, conseillère, appuyé par Mme Ariane Tremblay-Daoust, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le premier projet de règlement numéro 10-2014 ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement numéro 12-2006 afin d'effectuer la concordance avec le schéma d'aménagement révisé relativement aux normes applicables au parc linéaire le P'Tit Train du Nord et qu'il entre en vigueur au sens de la Loi tel que déposé.

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de lotissement numéro 12-2006, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout à l'article 4.5 Dispositions spéciales des dimensions minimales de terrains, un nouvel sous-article 4.5.5, lequel se lit comme suit :

**Dispositions relatives au lotissement et aux ouvrages affectant un parc régional linéaire**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2014 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 12-2006 AFIN D'EFFECTUER  
LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ  
RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE  
P'TIT TRAIN DU NORD**

---

Aucune opération cadastrale résultant ou nécessitant l'aménagement d'un croisement véhiculaire à niveau, autre qu'à des fins forestières, agricoles ou à des fins de sécurité et d'utilité publique à moins d'un kilomètre d'un croisement véhiculaire à niveau existant (autre que forestier, agricole ou à des fins de sécurité et d'utilité publique) ou non planifié au plan d'urbanisme ne peut être effectué.

**ARTICLE 3**

Le règlement de lotissement numéro 12-2006, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout à l'article **4.5 Dispositions spéciales des dimensions minimales de terrains**, un nouveau sous-article 4.5.6, lequel se lit comme suit :

**Subdivisions des terrains à l'intérieur des limites des îlots déstructurés dans certaines zones (affectation agricole)**

« À l'intérieur des limites des îlots déstructurés illustrés aux planches 3.27 à 3.41 de l'annexe E, laquelle fait partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme numéro 10-2014, les normes particulières de lotissement suivantes s'appliquent :

Îlot avec morcellement (type 1) : toute nouvelle subdivision doit respecter les normes prévues à la grille des usages et normes produite en annexe du règlement de zonage numéro 14-2006;

Îlot sans morcellement (type 2) : aucune subdivision de terrain n'est autorisée;

Îlot traversant (type 3) : toute nouvelle subdivision doit créer un lot adjacent au chemin existant dont la largeur sur la ligne avant respecte les normes prévues à la grille des usages et normes produite en annexe du règlement de zonage numéro 14-2006.

**4.5.6.1 Superficie autorisée à des fins résidentielles**

« À l'intérieur des limites des îlots déstructurés illustrés aux planches 3.27 à 3.41 de l'annexe E, laquelle fait partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme numéro 10-2006, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3000 m<sup>2</sup>, ou 4000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3000 m<sup>2</sup>, ou de 4000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2014 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 12-2006 AFIN D'EFFECTUER  
LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ  
RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE  
P'TIT TRAIN DU NORD**

---

résidentielles ne peut excéder 5000 m<sup>2</sup>, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.»

**ARTICLE 4**

Le règlement de lotissement numéro 12-2006, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout à l'article **4.5 Dispositions spéciales des dimensions minimales de terrains**, un nouveau sous-article 4.5.7, lequel se lit comme suit :

**Subdivisions des terrains à l'intérieur des limites des îlots déstructurés dans certaines zones (affectation agroforestière)**

« À l'intérieur des limites des îlots déstructurés illustrés aux planches 3.27 à 3.41 de l'annexe E, laquelle fait partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme numéro 10-2006, les normes particulières de lotissement suivantes s'appliquent :

Îlot avec morcellement (type 1) : toute nouvelle subdivision doit respecter les normes prévues à la grille des usages et normes produite en annexe du règlement de zonage numéro 14-2006;

Îlot sans morcellement (type 2) : aucune subdivision de terrain n'est autorisée;

**4.5.7.1 Superficie autorisée à des fins résidentielles**

« À l'intérieur des limites des îlots déstructurés illustrés aux planches 3.27 à 3.41 de l'annexe E, laquelle fait partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme numéro 10-2014, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3000 m<sup>2</sup>, ou 4000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3000 m<sup>2</sup>, ou de 4000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5000 m<sup>2</sup>, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.»

**ARTICLE 5**

**ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Maurice Plouffe  
Maire

---

Marie-France Brisson  
Directrice générale

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2014 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 12-2006 AFIN D'EFFECTUER  
LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ  
RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES AU PARC LINÉAIRE LE  
P'TIT TRAIN DU NORD**

---

Secrétaire trésorière

Avis de motion : 12 mai 2014

1<sup>er</sup> projet de règlement : 12 mai 2014

Affichage public de la tenue d'une consultation publique : 13 mai 2014

Transmission à la MRC : 16 mai 2014

Consultation publique : 4 juin 2014

2<sup>e</sup> projet de règlement : 9 juin 2014

Transmission à la MRC : 10 juin 2014

Maximum 120 jours : approbation et délivrance du certificat

Entrée en vigueur et affichage public :